

CHRONIQUE

BANCASSURANCE



PIERRE-GRÉGOIRE MARLY

Professeur agrégé à l'Université du Maine
Doyen de la Faculté de droit, d'économie et de gestion
Directeur Master II Assurance-Banque

Assurance sur la vie – Contrats non réclamés – Sanction ACPR.

ACPR, Décision de la Commission des sanctions n° 2013-03 bis, 7 avril 2014.

Tandis que le Parlement discute actuellement d'une proposition de loi sur les comptes bancaires inactifs et l'assurance vie en déshérence, l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution (ACPR) vient de sanctionner lourdement un assureur pour sa négligence dans l'identification des assurés décédés et bénéficiaires de contrats d'assurance vie non réclamés, ainsi que dans la revalorisation des capitaux décès.

Épinglé par la Cour des comptes, dénoncé par les médias, le « scandale » des contrats d'assurance vie non réclamés appelait une réaction du régulateur dont la société Cardif Assurance Vie est la première à faire les frais, trois autres dossiers étant en cours à la Commission des sanctions.

En premier lieu, il est reproché à l'assureur des carences et des retards dans la mise en œuvre de la loi n° 2007-1175 du 17 décembre 2007 qui l'obligeait, d'une part, à s'enquérir du décès éventuel de ses assurés en consultant le Registre national d'identification des personnes physiques (C. ass., art. L. 132-9-3 I), d'autre part, lorsqu'il était informé d'un tel décès, à rechercher les bénéficiaires des capitaux exigibles pour les aviser de la stipulation faite à leur profit (C. ass., art. L. 132-8 in fine). Le contrôle de la société avait ainsi révélé que sur 8 194 informations résultant de la consultation du registre précité (RNIPP), seules 4 191 furent exploitées, le reliquat étant relégué au processus ordinaire de traitement des successions. Pour la Commission des sanctions, cette sélection procède d'une insuffisance de moyens alloués à la recherche active des bénéficiaires et engendre, au mépris de la loi, un traitement inégalitaire de ces derniers.

En second lieu, il est fait grief à la société Cardif d'avoir failli aux articles L. 113-5 et L. 132-5 du Code des assurances en omettant de procéder systématiquement, entre le trépas de l'assuré et la délivrance du bénéfice, à la revalorisation des capitaux garantis. De fait, l'assureur prévaricateur n'opérait cette revalorisation qu'à la demande du bénéficiaire et n'a que tardivement diligenté une régularisation ainsi que la mise en place d'un dispositif automatisé.

Au résultat, la décision condamne la société Cardif à un blâme assorti d'une sanction pécuniaire s'élevant à dix millions d'euros. Précisons que ce montant est toutefois

inférieur à celui requis par le Collège de l'ACPR, motif pris que l'assureur a fait preuve de zèle dans ses premières consultations du RNIPP, et de bonne volonté par la régularisation de ses manquements relatifs à la revalorisation des capitaux décès.

Pierre-Grégoire Marly

Intermédiation en assurance – Projet DIA 2 – Version amendée par le Parlement européen.

Dir. 2002/92/CE, Proposition de refonte, COM (2012) 360 final, 3 juillet 2012, vote du Parlement européen, 26 février 2014.

Tandis que s'achève la refonte de la directive sur les marchés d'instruments financiers (MIF 2), celle de la directive sur l'intermédiation en assurance (DIA 2) poursuit sa gestation avec l'adoption, le 24 février dernier, de divers amendements par le Parlement européen. Ces modifications orientent un peu plus la réforme envisagée vers le double objectif qui lui est assigné : accroître la protection de la clientèle tout en favorisant une concurrence plus équitable entre les acteurs du commerce de l'assurance¹. À l'analyse, les principaux apports au projet initial concernent le domaine de la directive, l'obligation de conseil, la transparence des rémunérations et la formation continue.

S'agissant du champ d'application de la Directive, il se confirme qu'outre les intermédiaires d'assurance, les assureurs distribuant directement leurs contrats auprès du public y seront inclus. À quoi le texte amendé ajoute désormais clairement les comparateurs d'assurance œuvrant sur Internet. En revanche, il soustrait du domaine primitif les gestionnaires de sinistres, autant que les professionnels fournissant à titre accessoire et occasionnel des informations ou des conseils en matière d'assurance, tels les experts-comptables.

Ce nonobstant, il est rappelé que le conseil en assurance, défini comme la fourniture de recommandations personnalisées, pénètre dorénavant la sphère des actes d'intermé-



SYLVESTRE GOSSOU

Docteur en droit, Avocat à la Cour



MICHEL LEROY

Maître de conférences, Responsable Master II Ingénierie du patrimoine Toulouse I Capitole

1. Dir. 2002/92/CE, Proposition de refonte, COM (2012) 360 final, 3 juillet 2012. Sur ce texte primitif, cf. P.-G. Marly, « Vers une refonte de la Directive 2002/92/CE sur l'intermédiation en assurance », *chron. de droit des assurances*, JCP E, n° 36, 5 septembre 2013. Adde. P.-G. Marly, « Vers une révision de la directive 2002/92/CE sur l'intermédiation en assurance », *RTDF* 2010/4, p. 110.